

---

## Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo II, Aff. C-25/16

Aff. C-25/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd

Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

(...)

3) Comment convient-il de déterminer le lieu «dans lequel il a été porté atteinte au droit» aux fins de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 864/2007 (...), dans les cas de figure où :

- a) l'auteur de l'atteinte propose au moyen d'un site internet des produits violant des droits protégés, lorsque ledit site internet est également adressé à des États membres autres que celui où l'auteur de l'atteinte est établi ;
- b) l'auteur de l'atteinte fait transporter, dans un État membre autre que celui où il est établi, des produits violant des droits protégés ?

Convient-il d'interpréter l'article 15, sous a) et sous g), de ce règlement en ce sens que la loi applicable ainsi déterminée s'applique également aux actes de complicité d'autres personnes ?

**MOTS CLEFS:** Loi applicable  
Propriété industrielle  
Contrefaçon  
Internet  
Transport de marchandises

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/q-pr%C3%A9j-de-18-janv-2016-nintendo-ii-aff-c-2516/3634>